



**DECISION N° 2021-27 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE  
DU MOIS DE MAI 2021 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE  
L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;  
**Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;  
**Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;  
**Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;  
**Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;  
**Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;  
**Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;  
**Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;  
**Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;  
**Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;  
**Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;  
**Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;  
**Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;  
**Vu** la lettre n° 040/2021/DG/CSL/ASG du 02 juin 2021 de Comasel Saint-Louis relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2021 ;  
**Vu** la lettre n° 000301/CRSE/EXPECO du 08 juin 2021 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 05 JUL. 2021

Signature

## I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 02 juin 2021, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 69 667 576 FCFA portant sur le mois de mai 2021. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 66 531 008 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 136 568 FCFA.

Par lettre en date du 08 juin 2021, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

5  
84

## ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de mai 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 151 462 435 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 84 931 427 FCFA, soit un manque à gagner de 66 531 008 FCFA pour le mois de mai 2021.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 429	662	135	8 544	11 770
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 569 409	2 916 120	928 765	72 517 133	84 931 427
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	15 762 810	6 251 846	2 113 855	127 333 924	151 462 435
Ecart de revenus = (B) - (A)	7 193 401	3 335 726	1 185 090	54 816 791	66 531 008
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	6 582 590	3 311 986	1 266 435	80 151 264	91 312 275
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	29 148	11 234	4 213	464 541	509 136
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	65 573	20 999	6 053	337 019	429 644
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : $T_{S4}$ (FCFA/KWh)	140	140	140	140	140
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	7 193 401	3 335 726	1 185 090	54 816 791	66 531 008

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 8 185 898 FCFA. Le montant perçu par Comasel Saint-Louis à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 049 330 FCFA, soit un manque à gagner de 3 136 568 FCFA pour le mois de mai 2021.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

**Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 429	662	135	8 544	11 770
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 615 285	440 230	89 775	6 040 608	8 185 898
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 042 041	283 998	57 915	3 665 376	5 049 330
RTn (FCFA) = (A) - (B)	573 244	156 232	31 860	2 375 232	3 136 568

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 69 667 576 FCFA pour le mois de mai 2021.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2021 est fixé à 69 667 576 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 66 531 008 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 136 568 FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 05 JUL. 2021

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**